

## Arrêt

n° 315 445 du 24 octobre 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 août 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 20 juin 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 août 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois*

en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Avis défavorable Viabel : Le candidat souhaiterait obtenir un Bachelier en Sciences Economiques et Gestion, un Master en Science de Gestion puis un autre Master en Gestion des risques, formation qui s'étendra sur 6ans. A l'issue de sa formation, il n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir (après des reformulations, il déclare qu'il aimerait avoir des compétences analytiques et stratégiques). Son objectif professionnel est d'exercer 4ans en Belgique dans une maison d'assurance en tant que Gestionnaire. Plus tard, retourner dans son pays pour travailler dans le même secteur comme Manager. Le candidat déclare être à sa première tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, il compte continuer son stage et réessayer une autre fois. Un ami de la famille qui se porte garant est marié avec 2 enfants, réside en Allemagne et exerce en tant qu'Ingénieur en système informatique. Il sera logé chez son ami à Liège. Le choix de la Belgique est motivé par la reconnaissance des diplômes à l'international. L'ensemble repose sur un parcours passable au secondaire en Action et Communication Administratives et correct au supérieur en Assurance.

Motivation de l'avis : Le candidat n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, déjà il n'est pas attentif aux questions posées, parle doucement malgré la demande de s'exprimer un peu fort. Il donne des réponses superficielles et brèves et n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique. Le projet est peu mûri et inadéquat. Il gagnerait àachever le premier cycle entamé localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

## 2. Question préalable

2.1. En ce que le recours formé par la partie requérante tend à solliciter du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) de « substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus », et dès lors à obtenir la réformation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n°2 442 du 10 octobre 2007, n°2 901 du 23 octobre 2007 et n°18 137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.2. La partie requérante se réfère à l'enseignement de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 29 juillet 2024, afin de solliciter la réformation de l'acte attaqué. La CJUE, dans son paragraphe 67, indique que « L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 ».

Or, il ressort de l'enseignement de cet arrêt que le recours en annulation auprès du Conseil, tel qu'il est actuellement prévu par la loi du 15 décembre 1980, est conforme aux dispositions européennes en la matière dès lors que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation. A ce stade de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut être préjugé qu'en cas d'éventuelle annulation de l'acte attaqué dans la présente cause, la partie défenderesse ne rendra pas une nouvelle décision dans un bref délai en respectant « l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation » conformément au principe de l'autorité de chose jugée, et dès lors aux enseignements de l'arrêt de la CJUE.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la demande de réformation est irrecevable.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code civil « et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des « principes d'effectivité et de proportionnalité », du « devoir de minutie » et de « l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 304131 ».

3.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir, à titre principal, que la partie défenderesse « ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'[elle] soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [la partie requérante], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires » ». Elle estime à cet égard que cette prétendue finalité doit être identifiée pour être comprise par elle et le Conseil et se réfère à l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024.

Elle conclut en affirmant que, la partie défenderesse n'établissant pas la moindre corrélation entre les preuves alléguées et une finalité autre qu'étudier, elle ne peut refuser le visa sur la base de l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. A titre subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'apporter aucune preuve sérieuse ou objective au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 en se fondant uniquement sur l'avis de Viabel.

Faisant ensuite valoir que l'article 61/1/5, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité, ainsi que l'arrêt de la CJUE susvisé commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul, elle soutient que plusieurs éléments du dossier confirment sa volonté d'étudier et de réussir ses études, à savoir ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit et sa lettre de motivation. Elle affirme que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'acte attaqué.

Ajoutant que l'avis Viabel « n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues », elle estime que l'ensemble des affirmations reprises dans cet avis sont invérifiables et que le Conseil ne peut vérifier si la partie défenderesse a effectivement posé les questions menant aux conclusions prises.

La partie requérante fait valoir à cet égard « avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et à ses conditions de logement, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte ».

Elle soutient également disposer des prérequis, « ainsi que le confirment les études réussies, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge ; outre que la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori ».

Elle se réfère, quant au motif selon lequel son projet est basé sur une « *réorientation* », à un extrait de l'arrêt *X. c. Etat belge* de la CJUE susvisé, l'estimant s'appliquer en l'espèce.

3.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8 et 14 de la CEDH, les articles 7, 14, 20, 47, 48 et 52 de la Charte, le « principe d'effectivité » et l'autorité de chose jugée de l'arrêt 304131 du Conseil. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.2.1. Il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'il se fonde notamment, sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, lorsque « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements apportés par la CJUE dans son arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) du 29 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné dans ses paragraphes 47 et 48 que « lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif

ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande » (le Conseil souligne).

Elle poursuit, aux paragraphes 52 à 55, en statuant que « [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre.

Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande.

À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard » (le Conseil souligne).

L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition ; que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

3.2.2.2. Dans sa requête, la partie requérante, non seulement soutient que la partie défenderesse n'a pas démontré la tentative de détournement de procédure alléguée, mais conteste en outre plus précisément les motifs adoptés et lui reproche de ne pas avoir tenu compte des éléments présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent sa conclusion, ces éléments se retrouvant dans le « Questionnaire – ASP études » et sa lettre de motivation.

3.2.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose ensuite la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier, mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent

« sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Or, il convient de relever, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse se contente de reproduire, en termes de motivation, d'une part, la synthèse de l'entretien avec Viabel selon lequel : « *Le candidat souhaiterait obtenir un Bachelier en Sciences Economiques et Gestion, un Master en Science de Gestion puis un autre Master en Gestion des risques, formation qui s'étendra sur 6ans. A l'issue de sa formation, il n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir (après des reformulations, il déclare qu'il aimerait avoir des compétences analytiques et stratégiques). Son objectif professionnel est d'exercer 4ans en Belgique dans une maison d'assurance en tant que Gestionnaire. Plus tard, retourner dans son pays pour travailler dans le même secteur comme Manager. Le candidat déclare être à sa première tentative de la procédure d'études en Belgique. En cas de refus de visa, il compte continuer son stage et réessayer une autre fois. Un ami de la famille qui se porte garant est marié avec 2 enfants, réside en Allemagne et exerce en tant qu'Ingénieur en système informatique. Il sera logé chez son ami à Liège. Le choix de la Belgique est motivé par la reconnaissance des diplômes à l'international. L'ensemble repose sur un parcours passable au secondaire en Action et Communication Administratives et correct au supérieur en Assurance* »

D'autre part, elle reproduit la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : « *Le candidat n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, déjà il n'est pas attentif aux questions posées, parle doucement malgré la demande de s'exprimer un peu fort. Il donne des réponses superficielles et brèves et n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique. Le projet est peu mûri et inadéquat. Il gagnerait àachever le premier cycle entamé localement en vue d'un approfondissement plus tard en Belgique ainsi qu'une meilleure visibilité de ses projets* ».

3.2.2.4. Concernant les motifs tenant à la maîtrise du projet d'études et du projet professionnel de la partie requérante, son inattention aux questions posées, le volume de sa voix, les réponses superficielles et brèves apportées et le fait qu'elle n'ait aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique, ils ne sont pas établis au dossier administratif et la partie défenderesse se contente d'affirmations générales pour motiver l'acte attaqué, très peu individualisées à la situation de la partie requérante, sans autre précision d'aucune sorte.

En effet, en premier lieu, ces différentes considérations, qui sont contestées en termes de requête, sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de procès-verbal de l'audition de la partie requérante par Viabel, en laissant cette dernière, et, en conséquence, le Conseil, dans l'ignorance, notamment, des questions posées ainsi que des réponses qui auraient ou non été apportées.

Indépendamment du fait qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a été convaincue par l'avis Viabel, qu'elle a entendu faire primer sur les autres éléments présents au dossier administratif, lesquels n'ont aucunement participé à sa conviction, il ne pourrait être, par ailleurs, considéré que les motifs susmentionnés seraient néanmoins établis par le reste du dossier administratif.

3.2.2.5. S'agissant du constat posé par la partie défenderesse selon lequel la partie requérante aurait apporté des réponses superficielles et brèves, le Conseil observe, à la lecture du « Questionnaire – ASP études » et de la lettre de motivation que la partie requérante a bien expliqué son choix d'études, les compétences qu'elle maîtrisera au bout de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercer.

3.2.2.6. En ce qui concerne la mauvaise maîtrise du projet d'études et du projet professionnel de la partie requérante, et l'affirmation selon laquelle celle-ci n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique, force est de constater que ces assertions ne sont pas établies par le dossier administratif.

En effet, le Conseil constate que dans le questionnaire écrit, la partie requérante avait indiqué avoir choisi le bachelier en sciences économiques et de gestion pour les raisons suivantes : « *Après avoir obtenu mon diplôme de Baccalauréat technique, j'ai choisi pour suivre mes études [illisible] motivé par ma passion pour les sciences de gestion et la gestion des risques. Cette expérience m'a permis d'acquérir des compétences dans ces domaines tout en acquérant une expérience grâce à mes stages et projet[s] académiques. Maintenant, [illisible] consolider mes acquis en approfondissant mes connaissances en sciences économiques et gestion en Belgique. Ma motivation découle de mon désir de combiner mes compétences existantes en gestion des risque[s] avec une compréhension approfondie de l'économie et la gestion* ».

d'entreprise et de renforcer mes compétences analytiques et stratégiques ». Cette réponse n'est pas prise en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

La partie requérante a également indiqué qu'à l'issue de ses études, elle « souhaite [illisible] une expérience professionnelle de 3 à 4 ans en Belgique [illisible] un poste de gestion dans le domaine des assurances, ce qui sera plus considéré comme une vrai[e] plus-value dans mon CV [illisible] je rentrai dans mon pays travailler en tant que Risk manager pour AXA Cameroun afin de palier au manque de spécialiste dans les domaines innovant et plus tard créer ma propre entreprise ». A nouveau, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces réponses, en violation de son obligation de motivation formelle.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante que l'acte attaqué ne permet pas de comprendre sur quels éléments la partie défenderesse s'est fondée afin d'estimer que la partie requérante n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études et de son projet professionnel et n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaite acquérir à l'issue de sa formation en Belgique, en l'absence de prise en compte des réponses apportées au « Questionnaire ASP-études » ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

La motivation de l'acte attaqué ne permet pas davantage de comprendre en quoi le projet de la partie requérante « *est peu mûri et inadéquat* ».

3.2.2.7. En outre, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de l'arrêt X. c. *Etat belge* (C-14/23) de la CJUE du 29 juillet 2024, reproduits au point 3.2.2.1. du présent arrêt. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme exposé *supra* afin de conclure à un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

A cet égard, la CJUE a notamment estimé que « Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission » (le Conseil souligne). Il ne saurait être considéré que, par ses multiples affirmations péremptoires et non étayées, ne se fondant sur aucun élément du dossier administratif, la partie défenderesse aurait relevé des incohérences revêtant un caractère suffisamment manifeste, indicatives d'une absence de volonté de suivre objectivement les études justifiant la demande d'admission.

3.2.2.8. En définitive, il ressort de ce qui précède qu'au vu de la position explicitement prise par la partie défenderesse (le compte-rendu de l'entretien Viabel « *prime* » sur le « *questionnaire - ASP études* ») et de la signification de ce terme (selon le dictionnaire Petit Larousse, « *primer* » signifie « *l'emporter sur* »), il est difficile de comprendre en quoi consiste concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans l'acte attaqué, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Force est d'ailleurs de constater que la motivation de l'acte attaqué, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque pas le « *Questionnaire - ASP études* » ni quoi que ce soit d'autre. La motivation concrète de l'acte attaqué ne conforte donc pas l'allégation de ce qu'il a été procédé à « *l'étude de l'ensemble du dossier* ». Comme relevé plus haut, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans l'acte attaqué, de sorte que la notion d'« *ensemble du dossier* » est pour le moins floue.

3.2.2.9. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait pas retenu les motifs exposés ci-dessus.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Pour le surplus, le Conseil rappelle l'enseignement de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la CJUE selon lequel la partie défenderesse est, suite à l'annulation de l'acte attaqué, tenue d'adopter une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, en application du principe de "l'autorité de chose jugée".

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 20 août 2024, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

##### **Article 3**

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT